

Loi fédérale concernant la péréquation financière entre les cantons

Modification du 5 octobre 1984

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:*

I.

La loi fédérale du 19 juin 1959²⁾ concernant la péréquation financière entre les cantons est modifiée comme il suit:

Modification de termes

Le terme «impôt de défense nationale» est remplacé par «impôt fédéral direct». Les dispositions concernées doivent être adaptées en conséquence.

Art. 8

Ressources

Treize trentièmes des parts cantonales au produit de l'impôt fédéral direct (13 % de ce produit) sont affectés à la péréquation financière entre les cantons.

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Le montant annuel affecté à la péréquation financière est réparti comme il suit entre les cantons:

- a. Dix treizièmes au moins sur la base de la capacité financière des cantons et selon une échelle mobile;
- b. Trois treizièmes au plus à chaque canton qui doit supporter, par rapport à sa force fiscale, une charge financière particulièrement lourde du fait de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ou du fait du relèvement qui en résulte de un quart à treize trentièmes (art. 8) de la quote-part affectée à la péréquation financière.

¹⁾ FF 1981 III 705

²⁾ RS 613.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 16 janvier 1984¹⁾

Délai d'opposition: 14 janvier 1985

27066

Loi fédérale concernant la péréquation financière entre les cantons Modification du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	77-78
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 154

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.